

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 novembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016**

**2016 DU 227** Servitude de passage à consentir à la RATP sur la parcelle communale 6-20 rue Mousset-Robert (12<sup>e</sup>).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature avec la RATP d'une promesse de constitution de servitude de passage, puis l'acte de constitution de servitude, à titre gratuit, sur la parcelle communale sise 6-20 rue Mousset-Robert (12<sup>e</sup>) au profit de la parcelle de la RATP sise 37 avenue du Docteur Arnold Netter (12<sup>e</sup>) ;

Vu le plan de localisation de la servitude ;

Vu l'avis de France Domaine du 21 septembre 2016 ;

Vu la saisine de Madame la Maire du 12<sup>e</sup> arrondissement en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>e</sup> arrondissement, en date du 17 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP une promesse de constitution de servitude de passage, à titre gratuit sur la parcelle communale sise 6-20 rue Mousset-Robert (12<sup>e</sup>) au profit de la parcelle de la RATP sise 37 avenue du Docteur Arnold Netter (12<sup>e</sup>).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la RATP l'acte de constitution de la servitude de passage, à titre gratuit sur la parcelle communale sise 6-20 rue Mousset-Robert (12<sup>e</sup>) au profit de la parcelle de la RATP sise 37 avenue du Docteur Arnold Netter (12<sup>e</sup>).

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir à la RATP toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de l'équipement sportif 37 avenue du Docteur Arnold Netter (12<sup>e</sup>).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**